

STATUTS DE L'ASSOCIATION CERCLE MARC LACAY

AFFILIEE A LA F.F.J.D.A. et A LA F.F.A.A.A.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article premier : Présentation

L'association Cercle Marc Lacay, fondée en 1952 a pour objet principal la pratique du judo, jujitsu, aikido et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) ainsi que par la fédération française aikido, aikido et affinitaires (F.F.A.A.A.).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 3 rue Perche à Neuilly-sur-Marne. Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la F.F.J.D.A. et de la F.F.A.A.A. sont implantés dans le ressort territorial du comité de Seine-Saint-Denis et de la ligue Ile-de-France.

Elle a été déclarée le 8 octobre 1952 sous le n° 3.246 à la préfecture de Pontoise (Journal Officiel p.10232).

Article 2 : Moyens d'actions

Les moyens d'action sont les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, et toutes activités éducatives ou publications écrites et audiovisuelles de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, et l'aikido et disciplines associés, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

Article 3 : Membres

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif (ou du représentant légal) s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFJDA et de la FFAAA. Le montant de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation fédérale (FFJDA ou FFAAA), ou la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou autre motif grave. Pour ce dernier motif, toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense devant le comité directeur et peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

Article 4 : Fédérations affiliées

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et à la fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires (FFAAA).

L'association Cercle Marc Lacay s'engage :

- 1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- 2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3°) à se conformer, notamment à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. à ceux de la F.F.A.A.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité territorial ;
- 4°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment : la participation des adhérents à l'assemblée générale, la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- 6°) à imposer à tous ses membres actifs, la souscription d'une licence annuelle fédérale F.F.A.A.A. ou F.F.J.D.A. suivant le ou les sports pratiqués, et l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. pour les pratiquants gradés de judo ou jujitsu ;
- 7°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, du comité directeur, dojo...);
- 8°) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;
- 9°) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S), d'un diplôme d'état, d'un diplôme fédéral, ou encore titulaire d'une dérogation permettant d'instruire, afin d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- 10°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée, et de tout parent représentant de mineur âgé de moins de 16 ans, et à jour des cotisations.

Chaque membre actif et représentant d'autorité parentale (1 voix par couple) dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an (réunion ordinaire) et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale (réunion extraordinaire).

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée. Néanmoins aucun membre présent à l'assemblée ne peut porter un nombre de procurations supérieur à 40% (arrondi au nombre entier supérieur) du nombre total de votants.

Article 6 : Fonctionnement de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est communiqué en même temps que la convocation, au moins 15 jours avant la réunion. Les adhérents souhaitant porter des questions à l'ordre du jour doivent le communiquer au comité directeur au moins 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association :

- Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 4, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.
- Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.
- Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du bureau.
- Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.
- Elle tient les registres comptables à disposition d'un vérificateur aux comptes externe au comité directeur de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres ou représentant (parent notamment) disposant de la qualité de votant est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 7 : Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau composé d'un minimum de 3 membres pour exercer les fonctions de président, trésorier et secrétaire, et d'un maximum de 6 membres pour exercer les fonctions supplémentaires de vice-président, vice-trésorier, et vice-secrétaire.

Chaque membre du bureau est élu par l'assemblée générale au scrutin à main levée afin de pouvoir comptabiliser les votes par procuration. La durée du mandat des membres élus est de 2 ans.

Les adhérents qui souhaitent intégrer le bureau doivent présenter leur candidature et la fonction brigüée au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Est éligible tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations ainsi que le représentant parental d'enfant mineur adhérent de moins de 16 ans au moment de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le bureau doit être composé de 50 % au moins de majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques), et doit comprendre dans la mesure du possible des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Les membres élus ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'association. Ainsi les enseignants des sections sportives ne peuvent pas faire partie du bureau.

Article 8 : Composition du comité directeur

Le comité directeur est constitué des membres du bureau et, en tant que membres de droit, des enseignants de l'association dans la limite d'un représentant par section. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale par le biais de réunions périodiques.

En cas d'absence aux réunions les enseignants membres de droit peuvent se faire représenter par un adhérent licencié de leur section. En cas d'absence prolongée d'un membre élu, le comité directeur se réserve le droit de pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine réélection du bureau. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent alors fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il applique, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois dans la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. La voix des enseignants membres de droit du comité directeur est consultative. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité mais, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont conservés dans le registre de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Le comité directeur peut être secondé dans sa tâche par des commissions permanentes ou des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 10 : Présidence de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des fédérations sportives auxquelles elle est affiliée, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES

Article 11 : Provenance des ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 12 : Conditions de modifications des statuts ou de dissolution de l'association

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidés que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée sur proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 4-8°) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts ou décider de la dissolution de l'association que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés, ou la dissolution prononcée, qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Modifications de l'association

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) Le changement de dénomination de l'association ;
- 3°) Le transfert du siège social ;
- 4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.